

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

BRUXELLES, le 10 JUILLET 1986

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation"

N/réf.: CNEH/P/D/15

AVIS DE LA SECTION "PROGRAMMATION" DU CONSEIL NATIONAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES SUR LA DÉFINITION DES TRA-
VAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS À UNE AUTORISATION DE PROGRAM-
MATION ET SUR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CES AUTORISATIONS.

AVIS DE LA SECTION "PROGRAMMATION" DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SUR LA DEFINITION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A UNE AUTORISATION DE PROGRAMMATION ET SUR LA DUREE DE VALIDITE DE CES AUTORISATIONS.

Par sa lettre du 9 juin 1986, référence 30.2/40.2/FS, le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles a invité la section "Programmation" du Conseil à émettre un avis sur les problèmes précités.

Compte tenu entre autres de la brièveté du délai imparti, le Bureau n'a pas pris position au préalable, et les questions furent directement inscrites à l'ordre du jour de la séance plénière de la section "Programmation" du 27 juin 1986.

1. Définition des travaux de construction non soumis à une autorisation de programmation.

En ce qui concerne cette première question du Ministre, la Section a adopté le point de vue suivant :

- a. Les travaux de transformation n'entraînant aucune augmentation du nombre de lits dans un service hospitalier quelconque ne doivent pas être soumis à une autorisation particulière lorsque ces travaux ont trait à des départements incorporés dans le prix de la journée d'hospitalisation normale. Afin de fixer les idées, on cite l'exemple des travaux d'extension ou de transformation des locaux de consultation.

.../...

- b. Les travaux normaux d'entretien visant à maintenir les bâtiments et équipements en bon état ne doivent pas davantage être soumis à une autorisation spéciale.
- c. Les travaux de transformation, qui n'entraînent évidemment aucune modification du nombre de lits dans un service hospitalier quelconque, peuvent être dispensés de l'autorisation spéciale prévue par l'article 8, § 7, 3ème alinéa, 1ère phrase, de la loi sur les hôpitaux, si le montant total de l'investissement est inférieur à 20 % du coût maximum par lit, fixé par les arrêtés ministériels des 1er et 4 septembre 1976.
- d. L'applicabilité de la règle citée ci-dessus doit faire l'objet, durant une période déterminée (par ex. 3 ans), d'une évaluation que la section "Programmation" se propose d'effectuer.

2. Durée de validité de l'autorisation de programmation.

La Section constate que l'autorisation de programmation pour les travaux subventionnés était autrefois toujours valable DEUX ANS. Il n'y a actuellement pas de raison particulière de déroger à ce délai.

La Section opte dès lors pour le maintien d'un délai de deux ans pour la validité des autorisations de programmation, étant entendu que les travaux non subventionnés seront désormais aussi soumis à cette mesure.

.../...

Les avis formulés aux points 1 et 2 ont été adoptés à l'unanimité
des 13 membres présents.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1986

Le Secrétaire, (sé)

Le Président, (sé)

E. PELFRENE.

Pr C. HEUSGHEM.